

Appel à projet 2026

FDVA 1 : « Formation des bénévoles »

Le fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) contribue au développement de la vie associative en apportant un soutien financier sous forme de subvention aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et aucun agrément n'est nécessaire pour en bénéficier.

Il se décline en 2 modalités de financement distinctes :

- Volet 1 : un soutien aux associations souhaitant développer la formation de leurs bénévoles ;
- Volet 2 : un soutien au fonctionnement et aux projets innovants des associations.

La délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) anime le FDVA d'Île-de-France (IDF) en s'appuyant sur une commission régionale consultative dont la composition est définie par le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018, modifié par le décret n° 2018-1211 du 21 décembre 2018.

Le FDVA volet 1 « formation des bénévoles » consiste en un soutien financier aux associations pour la mise en œuvre d'actions de formation en direction de leurs bénévoles réguliers. Il s'adresse à tous les secteurs associatifs, **à l'exception des associations sportives.**

Le présent appel à projets a pour objet de définir pour **l'année 2026** les modalités de l'octroi de ce concours financier. Il précise les associations et actions de formations éligibles, les modalités financières, ainsi que la procédure de demande de subvention.

En 2026, les soutiens financiers seront accordés en priorité aux demandes répondant au moins à un des critères suivants :

- Les actions de formation autour des **compétences psychosociales** (CPS) ;
- Les **demandes mutualisées** regroupant plusieurs associations ;
- Les associations **faiblement employeurs** (maximum 2 ETP) ;
- Les parcours de formations qualifiantes pour reconnaître l'engagement associatif avec Certif'Asso.

Date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention :

le vendredi 6 février 2026 à 12h00 (midi)

Exclusivement par télé service via « Le Compte Asso » : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr>

Tout dossier hors délai, incomplet ou non conforme sera déclaré irrecevable

Attention : les demandes de formation à caractère inter régional ou national relèvent de l'appel à candidature national annuel du ministère de l'éducation nationale / direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA).

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITE 2026

1. Associations éligibles au titre du FDVA 1 « formation des bénévoles » :

Associations éligibles	Associations non éligibles
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une association, régulièrement déclarée au répertoire national des associations (RNA) et à jour de ses obligations déclaratives à l'INSEE, dont le siège social est situé en Ile-de-France (IDF), ✓ ou un établissement secondaire d'une association nationale (<i>dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts</i>) domicilié en IDF disposant de son propre numéro SIRET, ainsi que d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoir de l'association nationale, ✓ de tout secteur, sans condition d'agrément, ✓ qui met en œuvre et gère financièrement les formations de leurs bénévoles en IDF, ✓ qui répond aux 3 conditions du tronc commun d'agrément : objet d'intérêt général, gouvernance démocratique (<i>réunissant de façon régulière ses instances statutaires et veillant au renouvellement de celles-ci</i>), transparence financière, ✓ qui respecte les principes et valeurs de la charte des engagements réciproques en souscrivant au contrat d'engagement républicain (CER) : <ul style="list-style-type: none"> - Elle doit respecter la liberté de conscience de ses membres ; - Elle ne peut pas proposer des actions à visée communautariste ou sectaire ; - Elle doit justifier d'un rapport d'activité et de comptes annuels approuvés en assemblée générale (<i>compte de résultat et bilan comptable</i>). 	<ul style="list-style-type: none"> ⊗ Les associations ayant moins d'un an d'existence, ⊗ Les associations <u>agrées dans le domaine des activités physiques et sportives</u> en application de l'article L121-4 du code du sport et/ou financées par l'Agence nationale du sport (ANS), à l'exception des associations ayant obtenu une autorisation Certif'asso (voir page 6) ⊗ Les associations « para-administratives* » ou finançant des partis politiques, ⊗ Les associations défendant et/ou représentant un secteur professionnel (tels les syndicats professionnels régis par le code du travail), ⊗ Les associations défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent (au regard de leur objet statutaire, ainsi que de leurs activités réelles de lobbying), ⊗ Les associations culturelles, ⊗ Les associations financées antérieurement n'ayant pas satisfait aux exigences de bilans financiers des actions et d'évaluation.

2. Publics éligibles

Tous les **bénévoles réguliers** (adhérents ou non) impliqués dans le projet associatif sont éligibles, ceux qui sont en situation de responsabilité ou sur le point de le devenir.

Sont éligibles :

- ✓ Les bénévoles élus (membres des instances dirigeantes),
- ✓ Les bénévoles engagés dans la mise en œuvre de l'activité de l'association tout au long de l'année,
- ✓ Les nouveaux bénévoles qui souhaitent être formés pour occuper une mission régulière,
- ✓ Les bénévoles adhérents d'une autre association que celle qui porte la formation peuvent être éligibles dans un souci de **mutualisation**. Cette précision doit être renseignée **explicitement** par l'association qui dépose la demande de subvention (hors fédérations),
- ✓ Les stagiaires peuvent être des bénévoles de l'association, de son réseau ou d'associations partenaires quand l'association est labellisée « accompagnement » ou « Guid'Asso ».

Ne sont pas éligibles :

- ⊗ Les salariés de l'association ou les volontaires (type service civique, corps de solidarité européenne) peuvent suivre la formation mais ne seront pas pris en compte dans le calcul de la subvention attribuée ; seul le nombre de bénévoles, qui doit être majoritaire, est pris en compte.

Le nombre de bénévoles à former par l'association **ne doit pas dépasser 1/5^e (soit 20%) du nombre total de bénévoles déclarés par l'association**. Cette proportion peut toutefois être supérieure pour les petites associations sollicitant ponctuellement le FDVA ou au contraire pour certaines associations se caractérisant par un taux de renouvellement élevé (turn-over) de leurs bénévoles. Ce point doit être justifié spontanément dans la demande de subvention.

A noter que le nombre de bénévoles pris en compte est celui déclaré par l'association.

3. Actions de formation éligibles au titre du FDVA 1 « formation des bénévoles » :

A) Typologie des formations éligibles

Les formations doivent être **collectives**, bénéficier à l'association et être orientées vers le **développement et la montée en compétence des bénévoles**. Elles peuvent prendre plusieurs modes d'organisation (présentiel, distanciel, mixte, immersion in-situ, échanges entre pairs et partage d'expérience).

Les formations peuvent être **de tous types et ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations** (mutualisation) y compris d'associations non adhérentes. Ces formations peuvent être :

- a) **« Spécifiques » (S)** : liées au projet associatif, le cas échéant, une analyse des besoins sera jointe (ex : formation aux nouveaux bénévoles, formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée de/ayant pour objet des personnes en détresse...);
- b) **« Techniques » (T)** : liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (ex : *fonction employeur, management, comptabilité, gestion des ressources humaines, informatique, juridiques...*) et donc transposables dans d'autres associations. Le niveau de maîtrise de la compétence visé par les formations « Techniques » doit être précisé par le demandeur : **« initiation » (TI)** ou **« approfondissement » (TA)** (cf. annexe 1).

B) Les actions ou formations non éligibles

- ⊗ Les formations organisées hors Île-de-France ;
- ⊗ Les formations à caractère individuel, aboutissant ou non à la délivrance d'un diplôme : BAFA, BAFD, PSC 1... ;
- ⊗ Les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale) parce qu'elles ne constituent pas, en elles-mêmes, des formations ;
- ⊗ Les actions d'information sur le projet associatif, le fonctionnement courant de l'association, les exposés, les colloques, les universités d'été, les journées d'information et de réflexion sur le projet associatif ;
- ⊗ Les formations pour la participation aux commissions administratives créées par un texte législatif ou réglementaire ou par décision d'une autorité publique locale ;
- ⊗ Les formations qui ne s'adresseraient qu'à des bénévoles extérieurs à l'association demandeuse ;
- ⊗ Les sessions d'accueil et d'information des nouveaux bénévoles (« portes ouvertes ») ;
- ⊗ Les demandes de bourses de formation ;
- ⊗ La formation de personnes bénéficiaires de contrat d'engagement éducatif (relevant de l'action sociale et des familles) [article L.432-1 et suivants] ;
- ⊗ Les formations en lien avec les contrats de volontariat (principalement le service civique prévu par le code du service national et le service volontaire européen).

C) Description et priorisation

Les formations doivent être présentées de manière à ce que l'administration puisse identifier clairement les éléments suivants :

- L'intitulé de la formation et sa typologie « S », « TI » ou « TA » (voir ci-dessus),
- Les besoins identifiés et les objectifs visés par la formation,
- Le déroulement détaillé de la formation (durée, nombre de sessions, lieu, formateur(s), méthodes...),
- le nombre et le profil des bénévoles participants à chaque session,

- les critères d'évaluation de la formation.

Si la demande de subvention concerne plusieurs actions de formation différentes, celles-ci doivent être présentées dans le même dossier, numérotés par ordre de priorité, dans **l'annexe 1**.

Qu'est-ce qu'une session de formation ? :

Il s'agit d'une action de formation qui peut se dérouler en un ou plusieurs modules, allant de 3h à plusieurs journées. Une formation peut prévoir **plusieurs sessions identiques**, c'est-à-dire un même programme de formation, reproduit dans des lieux ou à des dates différentes, pour des bénévoles différents. Dans ce cas, le faire apparaître clairement dans la demande.

Le nombre de formations et de sessions demandé doit être crédible au regard des capacités de l'association à les mener à bien. Il doit être en conformité avec, d'une part, le nombre de bénévoles déclarés et, d'autre part, le nombre de bénévoles qu'elle se propose de former dans l'année.

Qu'est-ce que la mutualisation ? :

Les associations sont fortement incitées, soit à initier entre elles une forme de mutualisation des formations, soit à s'inscrire dans une démarche fédérale. En cas de mutualisation, **l'annexe 2** est à joindre, dûment complétée, à la demande de subvention.

ORGANISATION DES ACTIONS DE FORMATION

1. Effectifs par session de formation

Les formations doivent être collectives et non individuelles. Le nombre de participants est de :

Minimum : 12 stagiaires bénévoles par session (fournir une justification dans le cas où la session comporte moins de stagiaires, avec un minimum de 6 stagiaires) ;

Maximum : 25 stagiaires bénévoles par session (sauf spécificité justifiée).

2. Durée d'une action de formation

Formation	Durée	Nb de bénévoles
« Spécifique » (S) (tournée vers le projet associatif)	de 1 à 5 jours	minimum : 12 personnes et maximum : 25 personnes
« Technique initiation » (TI)	de 1 à 2 jours	
« Technique approfondissement » (TA)	de 1 à 5 jours	

Une journée de formation est au minimum égale à 6 heures.

La durée peut être fractionnée en modules de 3h (en demi-journées ou en soirées) afin que les sessions de formation puissent être en adéquation avec le fonctionnement associatif et les contraintes des bénévoles.

3. Calendrier

Les actions de formation présentées doivent se dérouler **entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026**. En cas d'impossibilité de les mener à bien en totalité dans l'année, un report de quelques semaines peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit à la DRAJES Ile-de-France avant la fin de l'année 2026.

4. Coût des formations

Les actions de formation proposées aux bénévoles sont **gratuites**. Le cas échéant, une prise en charge par les bénévoles doit se limiter à des prestations accessoires à la formation, telles que les repas, nuitées et déplacements. En dehors de ces prestations, la participation financière éventuelle des bénévoles formés ne devra pas dépasser 10 € par jour.

Le FDVA n'a pas pour objet de couvrir uniquement les frais de déplacements, de bouche et/ou d'hébergement liés à l'organisation de la formation.

MODALITÉS FINANCIÈRES

En 2026, le forfait journalier en IDF est de 600 € par jour de formation quel que soit le nombre de bénévoles formés dans le respect des seuils précisés précédemment.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics ou privés, d'origine nationale ou internationale, ou de l'association elle-même. Toutefois, le total des fonds publics ne peut dépasser 80 % du coût total de l'action. En cas de dépassement de ce taux, l'administration plafonnera automatiquement à 80 % le montant de l'aide financière octroyée dans le cadre du FDVA.

La partie restant à charge (20 % au moins) doit donc provenir de ressources propres ou internes de l'association ou de financements externes, dons privés, dons de particuliers (y compris en nature) et partenariats avec des entreprises (mécénat financier ou de compétences par exemple).

Demandes pluriannuelles

Pour les demandes pluriannuelles, permettant de soutenir des plans de formation prévisionnels sur 3 ans. Ce plan doit être structuré par type de public de bénévoles et par objectif d'acquisition de compétence. Les associations déposeront une fiche projet par type de public (nouveaux bénévoles ; bénévoles réguliers et bénévoles élus). Le nombre d'actions par fiche projet n'est pas limité.

Important : les associations souhaitant déposer une demande pluriannuelle sont invitées à se rapprocher du référent FDVA de la DRAJES afin d'étudier l'éligibilité de la demande et, le cas échéant, d'obtenir le numéro spécifique de dépôt sur le Compte Asso (différent du numéro pour les demandes annuelles).

Valorisation comptable du bénévolat

Le bénévolat est pris en compte pour le co-financement dans le taux des ressources privées (internes et externes) dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation réglementaire dans les documents comptables que produit l'association pour l'exercice écoulé. Il est rappelé que l'inscription du bénévolat en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans les documents comptables (comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe explicative). Sont également inclus les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association

Le guide « Bénévolat reconnaître les compétences » est téléchargeable sur le lien suivant :

<https://www.associations.gouv.fr/la-valorisation-comptable-du-benevolat.html>

BILANS

Bilans des actions financées en 2025

En cas de financement en 2025, un compte-rendu financier d'emploi de la subvention devra être **obligatoirement établi, avant toute nouvelle demande de subvention ou dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice** au cours duquel la subvention a été accordée (au plus tard le 30 juin 2026). Ce compte-rendu financier doit être saisi dans Le Compte Asso. Il devra être accompagné du dernier rapport d'activité et derniers comptes annuels approuvés de l'association.

En l'absence de compte-rendu financier 2025, le dossier de demande de subvention 2026 sera rejeté.

Les associations doivent conserver, pendant au moins cinq ans à compter de la notification de la subvention, les convocations, relevés de présence et toutes les pièces permettant le contrôle par les services de l'Etat des actions réalisées.

NOUVEAUTE : CERTIF'ASSO

Certif'Asso vise à proposer un parcours de formation complet à des bénévoles, pour leur permettre de développer des compétences clés pour s'impliquer pleinement dans la vie associative.

Les structures qui souhaitent organiser un **Certif'Asso** doivent obtenir au préalable une autorisation leur accordant le droit de délivrer le certificat.

Les associations autorisées pour **Certif'Asso** peuvent bénéficier d'une subvention au titre du FDVA 1, y compris les associations sportives, pour la mise en place des modules de formation collective théorique du **Certif'Asso**, sous réserve que les formations soient ouvertes à tout public bénévole, quel que soit le secteur.

Certif'Asso	
Période de réalisation	Les actions de formation doivent se dérouler sur la période correspondant à l'autorisation délivrée.
Bénévoles formés	Pour prétendre à un financement FDVA, les formations Certif'Asso doivent être ouvertes à tout public bénévole, quel que soit le secteur d'activité. Ces bénévoles doivent être membres d'une association loi 1901.
Types de formations éligibles	Seules sont éligibles les formations collectives théoriques du Certif'Asso pour lesquelles l'association a obtenu une autorisation. <ul style="list-style-type: none"> ✓ Seules les formations théoriques se déroulant en présentiel, distanciel ou mixte (avec présence d'un formateur) peuvent être financées. ⊙ Les formations s'appuyant sur des plateformes d'auto-apprentissage (ex : plateforme EVA) ne sont pas éligibles.
Organisation des actions de formation	L'organisation des formations doit se conformer au décret régissant Certif'Asso et à l'autorisation délivrée par l'administration. Plusieurs sessions pourront être organisées durant les 3 années de l'autorisation.
Durée des actions de formation	La durée des formations doit être conforme à la déclaration préalable ayant donné lieu à autorisation.
Nombre de stagiaires par module	Entre 8 et 20 stagiaires bénévoles
Nombre maximal d'actions par dossier	Le nombre d'actions doit être en cohérence avec la déclaration préalable ayant donné lieu à autorisation
Coût	Les actions de formation proposées aux bénévoles doivent être gratuites. Si une participation financière est demandée aux bénévoles formés, celle-ci doit rester symbolique (10€ maximum/jour, hors frais annexes tels que les repas, nuitées et déplacements).
Subvention FDVA 1	Le soutien pourra être pluriannuel est déterminé librement par l'administration au regard notamment, de la qualité du plan de formation, du coût de l'action prévisionnelle et du détail apporté à la demande.

L'appel à projet est ouvert jusqu'au **vendredi 6 février 2026 à 12h00 (midi)**.

Il est préférable d'éviter de télétransmettre votre demande les derniers jours du dépôt au risque de rendre impossible la transmission au service instructeur.

Les demandes de subventions FDVA s'effectuent exclusivement via le téléservice « Le Compte Asso ».

A) Création d'un compte sur Le Compte Asso (LCA)

1. **Se connecter** au téléservice le compte asso : <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>
Tutoriel décrivant la procédure à suivre : <https://associations.gouv.fr/le-compte-asso.html>

2. Créer un compte personnel et valider

Un courriel de confirmation d'ouverture est envoyé sous 24h, contenant un lien d'activation.

3. Rattacher l'association via le N° SIREN ou le RNA au compte de l'utilisateur. Attention, les adresses RNA et SIREN doivent être identiques.

Pour les associations structurées en établissements, l'ajout des établissements secondaires s'effectue après réception du courriel d'activation.

B) Comment saisir une demande de subvention sur Le Compte Asso (LCA)

Avant de saisir une demande de subvention, il est impératif de compléter les informations administratives sur le Compte Asso et de s'assurer que le nom et l'adresse de l'association sont absolument identiques sur le RNA, le répertoire SIREN et le RIB.

Les associations souhaitant déposer plusieurs projets doivent le faire sur la même demande de subvention. Les actions de formation seront présentées **numérotées par ordre de priorité dans l'annexe 1 : « Récapitulatif 2026 des demandes de formation des bénévoles »**.

Attention : pour les **demandes pluriannuelles**, prendre contact avec le service instructeur au préalable.

Cliquer sur « Le Compte Asso » pour saisir votre demande de subvention puis sur « saisir une subvention » et effectuer les 5 étapes suivantes :

- 1. Sélection de la subvention demandée :**
Pour FDVA1 traditionnel annuel : fiche n° **589**
Pour FDVA1 pluriannuel : contacter le référent DRAJES
Pour FDVA1 **Certif'Asso** : fiche n° **3686**
- 2. Sélection du demandeur** (personne morale) et déclaration du représentant légal et de la personne chargée du dossier.
- 3. Pièces justificatives** à téléverser impérativement **au format PDF** (voir tableau des pièces justificatives ci-dessous)
- 4. Description du projet :** Il est nécessaire de l'exposer de manière détaillée et claire.
- 5. Attestation** et soumission à signer.

PIECES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES

- les **statuts** à jour
 - la **liste des dirigeants** (à jour)
 - le **dernier rapport d'activités** validé en AG
 - les **comptes annuels annuels** : (bilan + compte de résultats) 2025 ou 2024 (avec visibilité sur deux exercices clos approuvés) et le cas échéant le rapport du commissaire du compte.
Il est demandé aux associations qui ne présentent pas de bilan financier d'indiquer sur leur compte de résultat leur trésorerie (avoirs bancaires) en commentaire
 - le **budget prévisionnel pour l'année 2026** de l'association. Il doit être équilibré (montants des produits et des charges identiques)
 - la **délégation de signature** donnée au signataire de la demande s'il est différent du représentant légal
 - le **RIB**, conforme à l'avis SIREN (sous peine de non versement de la subvention), dans l'onglet coordonnées bancaires
 - l'**avis de situation Sirene de moins de 3 mois** (lien d'accès : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/>)
 - l'**annexe 1** : « Récapitulatif 2026 des demandes de formation des bénévoles » quel que soit le nombre d'actions de formation
 - l'**annexe 2** : « Mutualisation des projets de formation des bénévoles » en cas de mutualisation
 - autres documents facultatifs: toute pièce complémentaire que vous jugerez utile (PV d'AG, règlement intérieur, présentation détaillée du projet...). Réunir toutes ces pièces dans un seul fichier PDF dans le volet « autre ».
 - Pour les demandes **Certif'Asso**, fournir l'autorisation ou la preuve de dépôt de demande
- Si votre association a déjà bénéficié du FDVA 1 « formation des bénévoles » : saisir **obligatoirement** le **compte rendu financier** dans le dossier de la demande correspondant (Onglet actif à partir du 02 /01/ 2026).

CONFORMITE DU RIB

Un RIB conforme signifie que l'**intitulé de l'association et l'adresse postale sont identiques à son avis SIRENE**
Le RIB doit être établi par la banque, domiciliée en France et contenir son logo. Si des différences apparaissent, contacter très rapidement :

- votre banque pour apporter les modifications nécessaires,
- et/ou l'INSEE si l'avis SIRENE n'a pas été actualisé lors du changement de siège social.

La mention de l'adresse est facultative. Toutefois, si celle-ci figure sur le RIB, elle doit être identique à celle du SIRET (au caractère près).

En cas de changement de RIB entre le dépôt du dossier et la mise en paiement, le nouveau RIB devra être téléversé sur le compte asso.

Le service instructeur peut être amené à demander des pièces complémentaires pour la bonne instruction du dossier.

En cas de non transmission de ces éléments, la demande sera considérée comme incomplète et sera rejetée.

IMPORTANT : Penser à **ENREGISTRER** régulièrement à chaque étape (la durée de saisie est d'une demi-heure, dans l'hypothèse où vous saisissez votre demande en plusieurs fois).
A l'issue de l'étape 5, après avoir bien revérifié toutes les données, cliquer sur « **transmettre** » pour envoyer votre demande au service instructeur et **CONFIRMER** la transmission de votre demande.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les demandes sont étudiées par la DRAJES IDF en concertation avec les services départementaux (SDJES).

L'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit. Une subvention est par nature discrétionnaire. Il appartient à l'administration d'apprécier la recevabilité et la pertinence des justifications apportées et celle-ci peut ne retenir qu'une partie des demandes.

Un dossier trop succinct, insuffisamment renseigné ou incomplet, expose l'association demandeuse à voir sa demande rejetée. Le dossier doit permettre d'apprécier le bien-fondé de la demande de subvention.

Pour rappel : Tout dossier hors délai, incomplet ou non conforme ne sera pas examiné.

Les dossiers de subvention feront l'objet d'une part, d'une instruction technique (détermination de la recevabilité) et, d'autre part, d'une expertise des demandes d'actions de formation par les services de l'Etat, en prenant en compte le contrôle de la bonne utilisation des crédits alloués et l'évaluation des actions soutenues l'année(s) précédente(s), au travers des bilans fournis.

La liste des dossiers recevables sera ensuite présentée, pour avis, à la commission régionale consultative d'Île-de-France et la décision finale sera prise par le Préfet de la Région d'Île-de-France.

Les avis défavorables seront notifiés par courrier aux associations concernées.

La notification d'attribution de la subvention accordée sera notifiée aux associations bénéficiaires.

VALORISATION DES FORMATIONS BÉNÉVOLES

Le mouvement associatif d'Île-de-France a mis en place un portail de formation des bénévoles permettant de consulter les offres de formation existantes proposées par les associations et d'en déposer :

<https://formations-benevoles-iledefrance.org/>

Les associations bénéficiaires sont invitées à alimenter ce portail régional.

Le mouvement associatif d'Île-de-France a mis en place un portail de formation des bénévoles permettant de consulter les offres de formation existantes proposées par les associations et d'en déposer :

<https://formations-benevoles-iledefrance.org/>

Les associations bénéficiaires sont invitées à alimenter ce portail régional.

CONTACT DU SERVICE INSTRUCTEUR

Les dossiers sont instruits par la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) Île-de-France.

Une assistance téléphonique est disponible les mardis et jeudis de 14h à 17h au numéro d'appel suivant :

01.40.77.55.09

Contact :

Line CATALAN

Référente FDVA pour la région Ile de France

drajes-fdva@region-academique-idf.fr